

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE CONJOINT N°2008- 0044 /MAHRH/MEF
Portant conditions d'attribution d'Agrément
Technique aux Entreprises des travaux exerçant
dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées
et excréta.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Visa F 04489
07-08-08



- Vu la Constitution;
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le Décret n°2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008, portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques;
- Vu le Décret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la Loi N° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de Santé Publique;
- Vu la Loi n° 014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière;
- Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;
- Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau;
- Vu la loi n°005-2004/AN du 21 décembre 2004 relative au code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi n°022-2005/AN du 24 mai 2005, art. 2 portant code de l'Hygiène Publique;
- Vu le Décret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Réglementation Générale des marchés publics et des délégations de service public ;

le Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;

l'Arrêté N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau;

le document de politique et stratégie nationales d'assainissement adopté en conseil des ministres le 04 juillet 2007;

A R R E T E N T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : le présent Arrêté fixe les règles particulières applicables aux Entreprises ou Sociétés de travaux installées au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta.

ARTICLE 2 : Est considérée comme entreprise ou société de travaux dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activité couvre les travaux relevant du domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta.

ARTICLE 3 : Les entreprises ou sociétés visées à l'article 2 sont réparties en deux (2) catégories en fonction de leur activité :

- Les entreprises ou sociétés de réalisation de réseau d'assainissement (collectif ou semi collectif) : pose des canalisations des réseaux primaires, secondaires et tertiaires, raccordement au réseau, construction de station de pompage, construction de station d'épuration,
- Les entreprises ou sociétés de réalisation des latrines publiques : fosse, dalle, superstructures, pose de portes et tôles

N.B : Les maçons ou artisans formés pour la construction des latrines familiales : fosse, dalle, superstructures, pose de portes et tôles exercent librement leurs activités sur la base de leur attestation.

ARTICLE 4 : Seules les entreprises ou sociétés, ayant un agrément technique délivré par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, ses démembrements (collectivités territoriales, EPA, Sociétés d'Etat) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5 : Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de l'agent comptable du ministère en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta à la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1) Une demande (modèle de demande d'agrément dûment rempli et signé) timbrée (timbre fiscal) à Vingt Mille (20 000) francs CFA et précisant :

la raison sociale de l'entreprise ;
le statut de l'entreprise s'il y'a lieu (pour les sociétés);
le numéro d'inscription au registre de commerce ;

le numéro IFU ;
le numéro de l'Employeur
le siège social de l'entreprise ;
le montant du capital social (pour les sociétés);
l'adresse complète de l'entreprise ;
les noms, prénoms, qualité de la personne habilitée à représenter l'entreprise;
la catégorie pour laquelle l'agrément est sollicité.

- 2) Un certificat d'immatriculation à l'IFU et auprès de la CNSS
- 3) La liste du personnel technique minimum accompagnée des curricula vitae et les copies légalisées des diplômes requis et/ou des attestations de travail.
- 4) La liste du matériel dont l'entreprise dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le matériel roulant et reçus d'achat pour les autres matériels).
- 5) Le reçu d'achat du dossier de demande d'agrément

Les dossiers de candidature adressés au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta sont soit déposés au secrétariat de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau ou expédiés à cette adresse par lettre recommandée avec accusé de réception..

ARTICLE 6: Une Commission d'attribution d'Agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, de donner un avis technique motivé à l'attention du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta. Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau dont l'un Président et l'autre, rapporteur;
Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;
Un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles: membre;
Un représentant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) : membre;
Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre;
Deux représentants des entreprises des travaux exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et excréta: membres;
Un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;
Un représentant du syndicat des entreprises exerçant dans le domaine de l'assainissement des eaux usées et excréta : membre.

ARTICLE 7 : La Commission d'Agrément est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

- ARTICLE 8 :** La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- ARTICLE 9 :** La décision de la commission doit être notifiée aux entreprises intéressées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.
- ARTICLE 10 :** Toute entreprise ou société dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.
- ARTICLE 11 :** La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.
- ARTICLE 12 :** Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.
- ARTICLE 13 :** Toute entreprise ou société a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'elle conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.
- ARTICLE 14** L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta. Cet agrément qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle l'Entrepreneur est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.
- ARTICLE 15:** Toute entreprise ou société agréée peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

- ARTICLE 16 :** L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants :
- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non-conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément.
 - cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé à l'entreprise pour se mettre à jour.

L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :

- cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission.

cas de résiliation de marché suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17: Lorsqu'une entreprise ou une société agréée cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta la suspension ou le retrait de son agrément.

ARTICLE 18: En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta sur proposition de la commission d'agrément. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

ARTICLE 19: La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée à l'entreprise intéressée dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

ARTICLE 20 Seules les personnes physiques ou morales formées et possédant une attestation délivrée par des institutions spécialisées, reconnues par le Ministre en charge de l'Assainissement des eaux usées et excréta, peuvent participer aux appels à la concurrence pour la réalisation de latrines familiales et publiques, les fosses septiques et les tranchées filtrantes.

TITRE IV : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENTS

ARTICLE 21 Classification des Entreprises

21.1 : Les personnes physiques ou morales de réalisation de travaux d'assainissement des eaux usées et excréta sont subdivisées en **deux (2) catégories**.

catégorie R : les entreprises ou sociétés de réalisation des travaux de réseaux d'assainissement collectifs ou semi collectifs (pose des conduites, raccordement au réseau, construction de station de traitement **et de station de pompage** des eaux usées)

catégorie Lp : les entreprises ou sociétés de réalisation ou de réhabilitation de latrines publiques **ou familiales**, fosses septiques, tranchées filtrantes.

21.2 : les entreprises ou sociétés de la **catégorie R** : réalisation des travaux de réseaux d'assainissement collectifs ou semi collectifs (pose des conduites, raccordement au réseau, construction de station de traitement **et de station de pompage** des eaux usées sont classées en 3 **sous catégories** en fonction du type d'activité :

Sous Catégorie R1 Entreprises de raccordement au réseau, de fourniture et pose de canalisation des réseaux tertiaires et des pièces spéciales sur lesdits réseaux.

Sous Catégorie R2 Entreprises de fourniture et pose de canalisations des réseaux secondaires et primaires et des pièces spéciales sur lesdits réseaux.

Sous Catégorie R3 : Entreprises de construction de stations de Pompage, de stations de traitement des eaux usées,

Sont classées en **sous catégorie R1, R2 ou R3**, les entreprises ou sociétés de construction de réseau d'assainissement des eaux usées et excréta (collectif ou semi collectif) disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

MOYENS MATERIELS	SOUS CATEGORIES		
	R1	R2	R3
<u>MATERIELS</u>			
Camion Benne		1	
Camion Benne équipé d'une grue		1	
Compresseur insonorisé 30 à 80 CV	1	1	
Pelle mécanique de moins de 60 CV	1	1	1
Pelle mécanique de 60 à 100 CV		1	1
Mini pelle sur chenille empatement 0,90 à 1,20 m	1	1	1
Chargeuse de faible puissance 15/20 CV	1	1	1
Chargeuse de moyenne puissance 60/80 CV		1	1
Motobasculeur < 2500 litres			1
Compacteur de type à patin vibrant			

Matériel de maçonnerie	1 lot	1 lot	1 lot
Matériel de plomberie	1 lot	1 lot	1 lot
bétonnière		1	2
	1	2	Citerne à eau
2	3	Vibreux	1
1	2	Véhicule de liaison	1

MOYENS HUMAINS	SOUS CATEGORIES		
	R1	R2	R3
<u>PERSONNEL TECHNIQUE</u>			
Plombier	1	2	2
Maçon	2	2	4
Technicien supérieur Génie civil	1	1	1
Technicien supérieur électromécanicien	-	-	1
	-	-	1
Ingénieur GC ou GR			

21.3 : Sont classées en catégorie Lp les entreprises ou sociétés de réalisation ou de réhabilitation de latrines publiques **ou familiales, fosses septiques, tranchées filtrantes disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :**

MOYENS	NOMBRE
<u>MATERIELS</u>	
Matériel de maçonnerie	1 lot
Bétonnière	1
Citerne à eau	1
Camion Benne	1
Vibreux	1

MOYENS	NOMBRE
<u>PERSONNEL TECHNIQUE</u>	
Maçon	1
CAP Génie civil	1

21.4: Les Entreprises ou sociétés de travaux de la catégorie R titulaires d'un agrément technique donné, bénéficient d'office de l'agrément technique de la catégorie Lp

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 22 : Toutes les entreprises ou sociétés de travaux exerçant dans le domaine de l'Assainissement des eaux usées et exréta, sans exception, sont soumises aux clauses de la Réglementation Générale des Achats Publics et leurs textes d'application. Chaque entreprise ou société ne peut soumissionner que pour les travaux auxquels son agrément lui donne droit.

ARTICLE 23 L'entreprise ou société agréée ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant un an.

ARTICLE 24 : Les entreprises ou sociétés légalement constituées à la date de signature du présent arrêté disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions. Les entreprises disposant d'un agrément correspondant à une catégorie donnée peuvent postuler pour l'exécution de travaux des catégories inférieures.

ARTICLE 25 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 JUILLET 2008

Ouagadougou, le 08 AUG 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES



Laurent SEDOGO
Commandeur de l'Ordre National

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Jean Baptiste M. P. COMPAORE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- PF
- PM
- TOUT MINISTERE
- JO
- SPONG
- DG-SONG
- COLLECTIVITES TERRIRIALES
- TOUTES STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION.